

**Propositions de la Voix De l'Enfant
sur le projet de loi ouvrant le
mariage aux couples de personnes de même sexe
19 décembre 2012**

PRELIMINAIRE

Au cours de l'audition de Martine Brousse, Déléguée générale et du Docteur Bernard Cordier, Vice-président, de la Voix De l'Enfant, par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe¹, la Voix De l'Enfant s'était engagée à remettre une note développant les propositions qu'elle a présentées succinctement.

Rappelant qu'après plusieurs années de réflexions sur la notion de famille, sur le droit de l'enfant à une famille et dernièrement sur l'étude approfondie du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, la Voix De l'Enfant déplore la confusion qui a été installée entre la situation actuelle des enfants vivant dans des couples de personnes de même sexe et le projet de loi sur le mariage qui a des conséquences directes et automatiques pour les enfants.

Parmi les arguments actuels soutenus par les personnes favorables au « Mariage de couples de personnes de même sexe », l'un d'eux est, en particulier, que cette loi va apporter des réponses au trente à soixante mille enfants (chiffre de mois en mois fluctuant) qui vivent aujourd'hui avec des couples de personnes de même sexe.

Or, la Voix De l'Enfant qui se préoccupe de la situation de tous les enfants vivant au sein de couples de même sexe qu'ils soient en concubinage ou pacsés, considère que la priorité serait de répondre de façon rapide et simple à ces situations avant même d'étudier les éventuelles conséquences qui découleraient du mariage de couples de personnes de même sexe.

¹ Texte en annexe du 22 novembre 2012

Il est donc important pour la Voix De l'Enfant de lister les situations dans lesquelles se trouvent, actuellement, un certain nombre d'enfants et de rechercher toutes les possibilités existantes juridiques ou judiciaires. Cela permettrait alors de relever les situations pour lesquelles il n'y aura pas eu de réponse. La Voix De l'Enfant considère que c'est uniquement après ce travail de fond qu'il faudra s'interroger sur ce que la loi (le mariage) peut changer ou ne pas changer pour ces situations existantes si les couples se marient.

La Voix De l'Enfant tient par ailleurs à souligner les nombreux points communs avec les situations des enfants dans les familles recomposées, situations qui sont beaucoup plus fréquentes.

Elle insiste sur le fait que la question du statut des enfants et de la compagne ou compagnon de son parent n'est pas spécifique aux couples de même sexe et se pose pour tout type de famille recomposée.

La Voix De l'Enfant considère qu'il serait dangereux de créer un statut particulier pour ces enfants et les compagnes ou compagnons. Il est donc impératif que la loi réponde à toutes les situations de famille recomposées. Dans le cas contraire, la loi nouvelle créerait des discriminations.

Enfin, la Voix De l'Enfant ne veut en aucune façon se substituer au législateur ; ses propositions ne sont pas exhaustives.

Elle souhaite apporter un éclairage et des exemples précis de ce qu'elle pense nécessaire à améliorer, tant en ce qui concerne la législation, que son application.

Concernant les situations à venir, le projet de loi ouvrant « le mariage aux couples de personnes de même sexe » n'offre que la possibilité de l'adoption plénière ou de l'adoption simple. Or, nous savons qu'il y a pratiquement très peu d'enfants adoptables en France et que les pays étrangers refusent les dossiers de demande d'adoption émanant de couples de personnes de même sexe.

Il ne reste donc que la « dérive » de l'adoption sur « catalogue » ou la Gestation Pour Autrui (GPA) qui ne fera qu'amplifier la traite d'enfants et l'exploitation de femmes dans la précarité.

Concernant la Procréation Médicalement Assistée (PMA), la Voix De l'Enfant souligne qu'elle n'est accessible que pour les couples « infertiles » ou pour éviter la transmission de maladies génétiques graves².

La Voix De l'Enfant rappelle les propos de Madame Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux, lors des débats sur le PACS, le 3 novembre 1998, à l'Assemblée nationale :

« (...) Un enfant a droit à un père et une mère, quel que soit le statut juridique du couple de ses parents (...) »

(...) Je veux être parfaitement claire : je reconnais totalement le droit de toute personne à avoir la vie sexuelle de son choix. Mais je dis avec la plus grande fermeté que ce droit ne doit pas être confondu avec un hypothétique droit à l'enfant (...)

(...) Un couple, hétérosexuel ou homosexuel, n'a pas de droit à avoir un enfant en dehors de la procréation naturelle. Les lois récentes sur la procréation médicalement assistée ont tracé les limites du droit à l'enfant comme source de bonheur individuel en indiquant que les procréations médicalement assistées ont pour but de remédier à l'infertilité pathologique d'un couple composé d'un homme et d'une femme. Elles n'ont pas pour but de permettre des procréations de convenance sur la base d'un hypothétique droit à l'enfant (...) ».

² L.2141-1 du Code de la santé Publique

LES SITUATIONS D'ENFANTS ELEVES DANS DES COUPLES DE PERSONNES DE MEME SEXE

Quelles réponses ?

POUR LES COUPLES DE FEMMES

➤ **1. Une femme et son enfant biologique avec une filiation paternelle, le père n'exerçant pas les droits relatifs à son autorité parentale. Quel statut pour l'enfant vis-à-vis de la compagne et réciproquement ?**

Réponse possible actuellement :

>**délégation partielle d'autorité parentale** – avec le consentement du père. Cependant cette dernière nécessite de nombreuses démarches et ne crée des droits que jusqu'à la majorité de l'enfant.

Proposition :

>**adoption simple** de l'enfant de la compagne (mariage, PACS, concubinage stable et durable) – avec le consentement du père biologique, dont la filiation reste établie.

➤ **2. Une femme et son enfant biologique sans filiation paternelle. Quel statut pour l'enfant vis-à-vis de la compagne et réciproquement ?**

Réponse possible actuellement :

>**délégation partielle d'autorité parentale.**

Proposition :

>**adoption simple** de l'enfant de la compagne (mariage, PACS, concubinage stable et durable) – avec un maintien de l'autorité parentale de la mère biologique, pour éviter tout transfert de ses droits au profit de l'adoptante.

➤ **3. Une femme ayant un enfant avec un homme dont elle a partagé la vie dans le cadre d'un mariage, d'un PACS ou d'une union libre et de qui elle se sépare. Elle se met en couple avec une compagne. Le père continue à exercer ses droits. Quel statut pour l'enfant vis-à-vis de la compagne et quel statut pour cette dernière, le père ayant l'autorité parentale ?**

Réponse possible actuellement :

>Les mêmes réponses que celles existantes pour les familles recomposées ; par exemple, la délégation partielle d'autorité parentale pour les actes usuels.

Proposition :

>**délégation partielle d'autorité parentale** qui permettra l'amélioration de la situation de tout beau parent, afin qu'il puisse participer aux actes usuels de l'enfant.

➤ **4. Une femme qui a adopté en tant que célibataire et qui vit avec une compagne. Quel statut pour l'enfant vis-à-vis de la compagne et réciproquement ?**

Propositions :

>**S'il s'agit d'une adoption simple** : la compagne pourrait demander l'adoption simple de l'enfant (mariage, PACS, concubinage stable et durable), sans transfert de l'autorité parentale de l'enfant de la première mère adoptive à la seconde.

>**S'il s'agit d'une adoption plénière** : la compagne pourrait seulement demander l'adoption simple de l'enfant.

➤ **5. Une femme qui est séparée de sa compagne. Cette compagne a participé pendant des années à l'éducation de l'enfant. Quels droits pour l'enfant ? Quels droits de visite et d'hébergement pour l'ex-compagne ?**

Réponse possible actuellement :

>appliquer l'article **371-4 §2 du Code civil** sur le « Droit des tiers ».

Proposition :

>modifier l'article 371-4 §2 du Code civil afin que son application ne soit pas stricte comme cela peut l'être actuellement.

POUR LES COUPLES D'HOMMES

➤ **1. Un homme et son enfant biologique sans filiation maternelle (enfant né sous X ou par gestation pour autrui). Quel statut pour l'enfant vis-à-vis du compagnon et réciproquement ?**

Réponse possible actuellement :

>délégation partielle d'autorité parentale.

Commentaire :

>Si la filiation n'est établie qu'envers le père, le magistrat devra s'interroger sur les conditions de cette filiation. Si l'enfant est né d'une gestation pour autrui - acte contraire à l'ordre public - aucune reconnaissance de filiation paternelle en France n'est possible. Il est rappelé que la Gestation Pour Autrui (GPA), est interdite en France selon l'article 16-7 du Code Civil et est constitutive d'une infraction prévue à l'article 227-12 du Code Pénal.

➤ **2. Un homme ayant un enfant d'une femme avec qui il a partagé sa vie dans le cadre d'un mariage, d'un PACS ou d'une union libre et de qui il se sépare. Il se met en couple avec un compagnon. La mère continue à exercer ses droits. Quel statut pour l'enfant vis-à-vis du compagnon et quel statut pour le compagnon sachant que la mère a l'autorité parentale ?**

Réponse possible actuellement :

>le **droit applicable** pour les familles recomposées : délégation partielle de l'autorité parentale (principalement pour les actes usuels), droit de visite et d'hébergement.

Proposition :

>**délégation partielle d'autorité parentale** qui permettra l'amélioration de la situation de tout beau parent, afin qu'il puisse participer aux actes usuels de l'enfant.

➤ **3. Un homme a adopté en tant que célibataire un enfant et vit avec un compagnon. Quel statut pour l'enfant vis-à-vis du compagnon et réciproquement ?**

Réponse possible actuellement :

>**délégation partielle d'autorité parentale.**

Propositions :

>**s'il s'agit d'une adoption simple** : le compagnon pourrait demander l'adoption simple de l'enfant (mariage, PACS, concubinage stable et durable), sans transfert de l'autorité parentale de l'enfant du premier père adoptif au second.

>**s'il s'agit d'une adoption plénière** : le compagnon pourrait seulement demander l'adoption simple de l'enfant.

➤ **4. Un couple d'hommes et un couple de femmes sont amis. Un des hommes a un enfant avec une des deux femmes. L'enfant est élevé par sa mère avec un droit de visite et d'hébergement classique pour le père, le mercredi, un week-end sur deux et les vacances. Pendant les vacances d'été, la mère et le père partent ensemble, plusieurs jours, avec l'enfant. Quel statut pour la compagne de la mère et le compagnon du père ? Et pour l'enfant dont la filiation maternelle et la filiation paternelle sont établies ? Et si l'un des couples se sépare ?**

➤ **Commentaire :**

Dans l'intérêt de l'enfant qui a sa mère et son père et qui participe chacun à son éducation, une adoption ne peut être envisagée ; seule une délégation partielle d'autorité parentale est possible. En cas de séparation, l'article 371-4 du Code Civil est applicable pour maintenir un lien avec les personnes avec qui l'enfant a vécu.

CE QUI POURRAIT ETRE REFORME

Après l'étude des différentes situations d'un enfant dans un couple de personnes de même sexe, la Voix De l'Enfant constate que toutes ces situations peuvent être résolues par les textes déjà existants ou pour certains moyennant quelques aménagements et suggère quelques modifications.

I. CONCERNANT LA DELEGATION PARTIELLE DE L'AUTORITE PARENTALE

Commentaires :

- La Voix De l'Enfant rappelle que « le droit à l'enfant » n'existe pas.
- La Voix De l'Enfant considère que la délégation partielle d'autorité parentale est un acte grave qui doit passer par la décision d'un juge.
- La Voix De l'Enfant rappelle que l'article 371-1 du Code civil dispose que « *l'autorité parentale est un ensemble **de droits et de devoirs** ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* ».

Proposition de modifications législatives et réglementaires :

Il s'agit de modifier pour partie les textes sur l'autorité parentale en simplifiant la procédure et en permettant une simple homologation d'une convention de délégation partage qui n'entraîne pas la suppression des droits du parent titulaire initial de ces droits ainsi que les textes sur l'adoption sur le même mode que l'adoption prévue pour « l'enfant du conjoint » sous conditions d'une certaine durée et de stabilité du couple qu'il soit marié, pacsé ou en concubinage stable.

➤ **Article 377**

Il est suggéré de remplacer « *lorsque les circonstances l'exigent* » par « *dans l'intérêt de l'enfant* », dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation du 24 février 2006 et de la cour d'appel de Paris des 16 juin et 20 octobre 2011 qui considère que le seul fait qu'un enfant n'ait une filiation qu'établie à l'égard d'un seul parent justifie que l'autorité parentale soit partagée.

➤ **Article 373-2-7**

Etendre l'application de cet article qui prévoit l'homologation par un juge de la convention de partage d'autorité parentale aux situations listées pour simplifier et raccourcir les procédures de délégations d'autorité parentale, tout en maintenant le contrôle du Juge aux affaires familiales en matière de libre consentement des parents et d'intérêt de l'enfant avec audition de ce dernier si sa maturité le permet.

II. CONCERNANT L'ADOPTION SIMPLE

Commentaires :

> Le besoin de faciliter la procédure d'adoption simple se fait ressentir depuis plusieurs années, afin de faire face notamment aux situations des enfants abandonnés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Il est nécessaire d'améliorer de manière générale les procédures applicables pour tous les candidats à l'adoption.

> Les adoptions simples et plénières ont de nombreuses références légales communes. L'article 361 du Code civil renvoie en effet à une dizaine d'articles applicables avant tout à l'adoption plénière.

Proposition de modifications législatives et réglementaires :

Il est important pour la Voix De l'Enfant que soit redéfini l'adoption simple afin de ne plus se contenter de renvoyer à certaines conditions de l'adoption plénière. Pour ce faire, elle propose de modifier le chapitre II intitulé *de l'adoption simple* afin d'élargir l'accès à cette démarche en introduisant des conditions spécifiques et plus simple, sans renvoyer à l'adoption plénière.

Il sera alors nécessaire de déterminer le cadre de l'adoption simple en répondant aux questions suivantes :

1. Concernant les conditions

- **qui peut demander une adoption simple ?** (article 343 à 344 du Code Civil – CC)
 - conditions d'âge de l'adoptant,
 - état matrimonial,
 - nombre d'adoptants (art.346 CC).

- **quels enfants pourraient bénéficier de l'adoption simple ?** (article 345 à 347 CC)
 - conditions d'âge de l'adopté,
 - consentement, selon la maturité de l'enfant,
 - l'existence ou non de liens avec leurs parents biologiques,
 - quel statut de l'enfant et quel type de placement avant l'adoption (350,353 CC),
 - prévoir qu'un enfant adopté plénièrement par une personne puisse bénéficier d'une adoption simple par la compagne ou le compagnon ; et pas seulement pour des motifs graves, comme le prévoit actuellement l'article 360 CC.

- **Simplifier la démarche pour recueillir le consentement éventuel des parents biologiques** (348 à 349 CC).

2. Concernant les effets

- **quels effets pour les enfants concernés ?**
Notamment sur le nom de l'enfant (357 et 363 CC).

- **quelles conséquences pour les adoptants et pour les parents qui ont déjà une filiation établie avec l'enfant ?**
L'article 365 CC doit être simplifié et garantir des droits aux parents. Il doit permettre l'adoption de son enfant par son compagnon/compagne, quel que soit son statut matrimonial. Il ne peut être, en aucune façon, envisagé de transfert automatique de l'autorité parentale du parent biologique à l'adopté, il s'agit seulement d'un partage sous le contrôle du juge.

3. Concernant la procédure d'agrément

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit deux procédures différentes, selon les situations :

➤ ***L'adoption de l'enfant du conjoint***

Commentaire :

L'adoption de l'enfant du conjoint ne nécessite ni agrément, ni durée de recueil, ni placement en vue de l'adoption. Même si l'enfant a moins de deux ans, la demande ne passe pas par l'ASE ou par l'intermédiaire d'un organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

Le magistrat prend toujours une décision d'adoption dans l'intérêt de l'enfant concerné (article 1171 CPC).

Proposition de modifications législatives et réglementaires :

Ne pas utiliser le terme « conjoint » mais la notion de « compagne/compagnon ayant une communauté de vie durable et stable ».

➤ ***Concernant les autres types d'adoption***

Commentaire :

Les procédures d'agrément puis d'adoption sont longues et complexes.

Proposition de modifications législatives et réglementaires.

Il est nécessaire de réduire les délais et la procédure prévus aux articles L. 225-2 à L. 225-14 et aux articles R225-1 à R225-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il est essentiel de former les personnes qui évaluent les couples candidats afin de les sensibiliser aux différentes formes de couples.

III. AUTRES DISPOSITIONS A MODIFIER

1. En matière de droit de visite et d'hébergement

Commentaire :

L'article 371-4 du Code civil est peu utilisé car il est souvent entendu restrictivement pour les grands-parents ; le tiers est une notion assez floue et qui peut faire peur car il offre peu de garanties vis-à-vis de l'enfant. Les procédures peuvent être longues : la question de la compétence entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales se pose et les recours sont suspensifs de la décision.

Proposition de modifications législatives et réglementaires :

Article 371-4 CC « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, 'avec lequel l'enfant a créé un lien d'attachement'. »

2. En matière successorale

Proposition de modifications législatives et réglementaires :

Il serait utile de proposer un abattement fiscal en faveur de l'enfant bénéficiaire d'un testament, si le testateur a participé à son éducation – via une délégation partielle d'autorité parentale notamment (art. 779 I, 790 B et 790 D Code général des impôts).

IV. LA MISE EN ŒUVRE DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Propositions :

La Voix De l'Enfant sollicite de manière générale des moyens humains pour que la Justice et l'ASE puissent être réactives face aux nombreuses sollicitations. Il est donc nécessaire qu'il y ait davantage :

- > de juges aux affaires familiales, de juges des enfants, des greffiers pour rendre les décisions dans des délais raisonnables.
- > de travailleurs sociaux et psychologues pour que les évaluations et le travail éducatif soient réalisés sur la base de plusieurs rencontres de manière rapprochée.

ANNEXES

Intervention de Martine BROUSSE
Déléguée Générale de la Voix De l'Enfant
Commission des lois de l'Assemblée Nationale
22 novembre 2012

MERE, PERE, REPERES

Depuis 7 ans, La Voix De l'Enfant, Association fédérative animée par 78 associations, réfléchit, s'interroge, confronte ses positions sur cette question fondamentale du mariage de personnes de même sexe d'où découle systématiquement pour ces personnes la possibilité de l'adoption plénière. Régulièrement ce thème est revenu au cours des Rencontres Annuelles des associations membres et des professionnels (pédiatres, magistrats, psychiatres, avocats, psychothérapeutes, travailleurs sociaux, psychologue et enseignants) de la Voix De l'Enfant qui continuent de s'interroger sur la prise en compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans les démarches engagées au nom de l'égalité des droits et du droit à l'enfant. Elle a par ailleurs activement participé aux travaux menés par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, il y a 5 ans.

La Voix De l'Enfant a toujours affirmé que dans l'intérêt de l'enfant, comme le signifient les conventions et traités internationaux et européens et en particulier la Convention Internationale des Droits de l'Enfant **nous devons défendre le principe d' « une famille pour un enfant » et non d' « un enfant pour une famille »**.

La Voix De l'Enfant regrette la précipitation du débat qui a été engagé d'une part car des solutions pour les situations des enfants élevés aujourd'hui, par des couples de personnes de même sexe, ne semblent pas avoir été étudiées avant que soit présenté ce projet de loi et d'autre part, parce qu'il est difficile, depuis la décision du Conseil des Ministres, du 7 novembre dernier, de relever toutes les contradictions tant au niveau des textes internationaux qu'au niveau national, en particulier du Code Civil.

Juste quelques relevés dans :

- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
 « Art 10-2 : Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants..... ».
- la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
 « Art 5-b : faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas ».
- la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, 1989
 « Art 3-1 : Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale... ».
 « Art 7-1 : L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.... ».

La Voix De l'Enfant se bat, depuis plus de 20 ans, pour que tout enfant ait un état civil. Elle mène des campagnes avec ses associations membres, présentent sur le terrain. Etablir un état civil, c'est avant tout, indiquer la lignée paternelle et la lignée maternelle de l'enfant, d'où découle un nom.

La Voix De l'Enfant déplore l'absence de réflexion sociétale et de définitions précises dans l'Exposé des motifs.

Que devons-nous entendre par :

- « famille » qui est à ce jour définie comme :

- Ensemble formé par le père, la mère, ou par l'un des deux et les enfants.
- « parent(s) » qui jusqu'alors, dans tous les dictionnaires est défini comme tel :
 - Parents, nom masculin pluriel : le père et la mère.
 - Parents, adjectif, qui est lié avec quelqu'un d'adulte par des liens de sang ou par alliance.
 - Parent, nom : Personne liée à une autre par le sang ou par le mariage.
- « parentalité » définie comme telle :
 - Nom féminin : fonction de parent, notamment sur le plan juridique, moral et socioculturel.
- « les membres de la ou sa famille » : Définis comme tels : Ensemble de personnes qui ont des liens de parenté par le sang ou par alliance.

Ce texte ne dénature-t-il pas la notion de « père et mère » en les remplaçant par « parent(s) » dont la définition, comme nous pouvons le voir ci-dessus, est plus large dans sa seconde déclinaison ce qui peut engendrer de nouveaux contentieux devant les tribunaux. Et concernant « les membres de la ou sa famille », qui sont-ils ? L'oncle, la cousine, la petite-cousine ou le cousin éloigné, la femme de l'oncle ou le mari de la petite-cousine et autres ?

Ce projet de loi modifie totalement le Code Civil et de nombreux autres comme le Code de la famille, de la santé, du Travail, le Code Pénal et de Procédure Pénale, etc.

La Voix De l'Enfant demande donc que des définitions soient apportées à ce texte et que les personnes membres de la famille pouvant intervenir soient précisées.

De façon générale la Voix De l'Enfant s'inquiète sur la portée d'un tel texte d'abord par rapport à l'enfant, notamment parce que chacun de nous n'a de cesse de rappeler qu'il est primordial pour sa construction qu'il ait des repères car dans la vie quotidienne, «c»es premiers repères

sont sa mère et son père et «s»es premiers mots sont « papa », « maman » qui découlent de « père » et « mère ».

La Voix De l'Enfant considère qu'il y a une antinomie entre prendre en compte certaines situations particulières comme cette demande du « droit à l'enfant » et légiférer pour établir un cadre. Elle pense qu'il y a la possibilité d'apporter, aujourd'hui, des réponses pour tous les couples de même sexe qui ont actuellement un ou des enfants. La Voix De l'Enfant rappelle qu'un certain nombre de textes législatifs permettent déjà de demander l'autorité parentale, un Conseil de Famille et que le parent biologique établisse un testament. Elle propose que soit d'abord traité l'ensemble de ces situations et qu'au regard des réponses apportées, ce projet de loi soit à nouveau examiné.

Pour la Voix De l'Enfant, une des réponses pourrait être l'accès à « l'adoption simple », pour ces personnes. Le parent biologique autoriserait sa compagne ou son compagnon à engager les démarches d'adoption simple. Cette proposition nécessite d'étudier la question du consentement de l'enfant à 13 ans.

Concernant l'adoption plénière, nous savons tous qu'il y a très peu de possibilité d'adoption en France et, à l'international, les pays fermeront leurs portes aux couples de même sexe, comme pour la Belgique, l'Espagne et autres. **Ces situations vont générer une intensification du trafic d'enfants.** Seuls ceux qui ont des moyens financiers pourront choisir leur enfant sur catalogue dans certains pays comme aux Etats-Unis. Le Rapporteur Spécial des Nation Unies, le Docteur Najat M'Jid, s'est rendu en octobre dernier aux Etats-Unis pour recueillir des informations sur ce sujet.

L'adoption va officialiser une forme de trafic d'enfants et des mères porteuses à l'étranger.

Quelles mesures vont être prises par le législateur, dans ce sens ?

Enfin, dans le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'égalité des droits et de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, la Voix De l'Enfant appelle, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, Mesdames et Messieurs les Députés à ne pas se précipiter pour adopter un texte législatif, qui pour répondre à la demande de quelques

milliers de personnes de même sexe, viendrait d'un coup de revers de manche balayer les fondements de la filiation.

Intervention du Docteur Bernard CORDIER
Psychiatre – Vice-président de la Voix De l'Enfant
Commissions des lois de l'Assemblée Nationale
22 novembre 2012

Le texte de ce projet de loi pose, surtout dans sa forme, le problème de la « dédifférenciation » des sexes, dans le contexte d'un étrange débat sociétal sur le genre. Posons-nous la question comme Jean-François MATTEI, philosophe : « pourquoi toutes les sociétés humaines ont toujours distingué les hommes et les femmes ? Sur quel fond l'édifice grammatical, culturel et politique prend-il appui ? » Mais on peut aussi se demander, à l'opposé, pourquoi la confusion des sexes fait-elle peur, serait-elle une menace pour notre survie ?

L'assignation sexuelle, qu'il faut bien distinguer de l'orientation sexuelle, repose sur des facteurs biologiques, notre espèce est sexuée, c'est un fait incontestable sur le plan biologique. Elle repose aussi sur des facteurs psychologiques, tout d'abord une pré assignation parentale puis se forge progressivement l'identité de genre par identification, étape essentielle, forcément influencée par celle des parents et par l'inévitable sexuaton de l'éducation et de l'environnement. Elle repose enfin sur des facteurs sociologiques : à quelques exceptions près, depuis que les humains sont organisés socialement, la différenciation sexuelle a été appliquée. Avant l'avènement de l'Etat-Civil, il y avait déjà les vêtements, la parure, les fonctions, les taches respectives. En France, l'Etat-Civil est renforcé par le numéro de Sécurité Sociale, par l'appellation (Monsieur, Madame...) et il a longtemps orienté les études et l'éventail des choix professionnels.

Toutes ces remarques, pour rappeler que la dualité de notre espèce est incontournable. Or le texte actuel de ce projet de loi a tendance à la négliger. Certes le socle culturel du sexe est solide, son ancrage biologique est profond mais l'accès à l'identité de genre doit être protégé.
